

Règlements et autres actes

A.M., 2020

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 18 septembre 2020

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

Vu le paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) qui dispose que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par règlement, désigner des maladies contagieuses ou parasitaires ainsi que des agents infectieux ou des syndromes pour l'application de dispositions de la loi qui y sont mentionnées;

Vu l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

Vu l'article 13 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

Vu le premier alinéa de l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

Vu l'urgence due aux circonstances suivantes laquelle justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes :

— le coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère (SARS-CoV-2) est un agent infectieux émergent et important à l'interface humain-animal;

— la pandémie de COVID-19 causée par ce coronavirus a, selon l'Organisation mondiale de la santé animale, fortement mis à l'épreuve nos chaînes d'approvisionnement alimentaire, nos moyens de subsistance, nos économies ainsi que nos systèmes de production animale;

— la pandémie a entraîné la mise en œuvre de mesures extraordinaires de surveillance et de contrôle chez les humains, qu'il convient de soutenir;

— les animaux, en particulier les animaux domestiques ou gardés en captivité qui sont davantage en contact avec les humains, pourraient jouer le rôle de réservoir de coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère;

— en raison de risque de transmission de ce virus de l'animal vers l'humain, il convient de rehausser immédiatement les mesures de surveillance et de contrôle dirigées vers les animaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans qu'il ait fait l'objet d'une publication à titre de projet et de le faire entrer en vigueur à la date de sa publication;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 18 septembre 2020

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42, a. 3)

1. L'article 3 du Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (chapitre P-42, r. 4.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère (SARS-CoV-2); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73253